

12 décembre 2000  
Dr. Hermann Walser

## CIRCULAIRE D'INFORMATION No 21

### Législation sur la prévoyance professionnelle: modifications prévues en 2001; Assemblée générale 2001

#### 1. Montants limites

Suite à l'augmentation des rentes de l'AVS au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Conseil fédéral a adapté les montants limites de l'assurance obligatoire conformément à la pratique instaurée depuis l'entrée en vigueur de la LPP. Les montants limites ont été fixés comme suit :

	<b>Anciens taux</b>	<b>dès le 1.1.2001</b>
	<b>Fr.</b>	<b>Fr.</b>
• salaire minimal assuré, montant de coordination	24'120.--	24'720.--
• salaire maximal assuré	72'360.--	74'160.--
• salaire coordonné maximal	48'240.--	49'440.--
• salaire coordonné minimal	3'015.--	3'090.--

Le Conseil fédéral s'est donc tenu à l'ancien « automatisme » et n'a pas gelé le montant limite inférieur au niveau actuel ou adopté une autre valeur pour la limite supérieure du salaire coordonné qui tiendrait compte de l'évolution générale des salaires.

Si les nouveaux montants de coordination devaient entraîner une diminution des salaires assurés pour l'année à venir, c'est aux institutions de prévoyance de décider si, dans ces circonstances, elles baisseront effectivement les salaires assurés ou si elles les laissent au niveau acquis antérieur.

## 2. Déductions fiscales admises pour les contributions à des formes de prévoyance reconnues (pilier 3a)

Le montant déductible dépendant de l'évolution des montant-limites LPP, les déductions fiscales maximales admises pour les contributions à des formes de prévoyance reconnues dès janvier 2001 sont les suivantes :

	anciens taux	dès le 1.1.2001
	Fr.	Fr.
• personnes affiliées à une institution de prévoyance	5'798.-	5'933.-
• personnes non affiliées à une institution de prévoyance	28'944.-	29'664.-

## 3. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

### 3.1. Première adaptation

Seul les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité mises en paiement pour la première fois au cours de 1997 devront être adaptées au renchérissement le 1.1.2001. Ce taux est de **2,7 %**.

### 3.2. Adaptations subséquentes

Les rentes de survivants et d'invalidité mises en paiement depuis plus de trois ans et qui suivent le rythme des adaptations des rentes AVS seront donc également augmentées, selon les taux ci-dessous :

- pour les prestations mises en paiement entre 1985 et 1995, au taux de **2,7 %**
- pour les prestations mises en paiement au cours de 1995, au taux de **1,4 %**

**3.3.** Dans les communiqués de presse de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) annonçant les nouveaux taux, l'Office a également confirmé son point de vue selon lequel, dans tous les cas où la rente réglementaire dépasse le montant minimal de la prestation LPP, l'adaptation au renchérissement n'est pas obligatoire lorsque la prestation totale est supérieure à la rente LPP, renchérissement compris.

#### 4. Fonds de garantie LPP

Un nouveau système de cotisations a été introduit en 2000. Les cotisations pour l'année 2000 devant être versées jusqu'au 30 juin 2001, il n'est pas encore possible de juger si les taux fixés dans le nouveau système de cotisation doivent être revus, soit à la baisse, soit dans le sens contraire. L'évaluation correcte ne peut pas être faite avant la fin du mois d'août prochain.

Par conséquent le Fonds de garantie a demandé à l'OFAS de maintenir les taux pour 2001 au niveau de ceux de l'année 2000. L'OFAS ayant accepté cette suggestion, les cotisations pour l'année 2001 devront être versées sur la base des taux suivants :

- les cotisations pour le financement des subsides pour structure d'âge défavorable : **0,05 % de la somme des salaires coordonnés**. Cette cotisation n'est due que par les institutions de prévoyance enregistrées.
- les cotisations pour le financement des prestations pour insolvabilité : **0,03 % de la somme des prestations de sortie réglementaires de l'année courante selon les dispositions de la LFLP de tous les assurés, arrêtée au 31 décembre, plus la somme multipliée par dix de toutes les rentes, selon les comptes de l'exercice**.
- Ces montants doivent être versés au plus tard le 30 juin 2002.

Depuis 1997 le rôle du Fonds de garantie ne se limite plus à la garantie des prestations légales, mais s'étend aux prestations réglementaires des institutions de prévoyance devenues insolubles. Elle ne dépasse toutefois pas les prestations basées sur le salaire AVS assuré jusqu'à 1,5 fois la limite supérieure. Suite au relèvement de ce montant au 1.1.2001, le salaire maximum assuré garanti en cas d'insolvabilité passe de Fr. 108'540.00 à **Fr. 111'240.00**.

#### 5. Limites pour le rachat de la prestation d'entrée

L'art. 79a LPP émanant du programme de stabilisation 1998 du Conseil fédéral entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Le contenu de cet article contrevient aux principes généraux régissant la prévoyance professionnelle en limitant les possibilités de rachat de toutes les prestations.

Ce sont les assurés d'un âge relativement élevé et au niveau de salaire de cadre, désirant racheter les prestations correspondantes qui sont particulièrement désavantagés. Il leur est conseillé, pour éviter le risque de subir les effets de ces limites, d'effectuer ces rachats avant la fin de l'année 2000. En effet, ces dispositions ne s'appliquent pas avant le 31.12.2000 (voir circulaire d'information no. 22).

## 6. Imposition des prestations : dispositions transitoires

Selon l'art. 83 LPP les prestations fournies par les institutions de prévoyance sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Cette disposition est entrée en vigueur le 1.1.1987. L'art. 98 al. 4 LPP prévoit une réglementation transitoire selon laquelle l'imposition totale des rentes et prestations en capital n'est pas applicable lorsque ces prestations :

- commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1.1.1987 ou
- commencent à courir ou deviennent exigibles dans un délai de 15 ans dès l'entrée en vigueur de l'art. 83 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur.

Par cette règle le législateur avait pris une mesure en faveur des assurés qui, avant l'entrée en vigueur de la LPP, ne pouvaient déduire, ou seulement partiellement, les montants affectés à la prévoyance selon les dispositions fiscales précédentes et qui ne devaient donc pas être « pénalisés » par l'imposition totale des prestations selon la nouvelle loi.

Les dispositions fédérales et cantonales qui ne prévoyaient aucune déduction fiscale, ou une déduction partielle, avant l'entrée en vigueur de la LPP, mais qui exonéraient en partie les prestations de prévoyance, ont été adaptées entre-temps à la LPP par une **réglementation transitoire qui arrivera à échéance à la fin de l'année 2001**. Les déductions ne seront plus appliquées qu'aux prestations mises en paiement pour la première fois en 2001, celles commençant à courir ou arrivant à échéance en 2002 seront donc imposées en totalité.

Il est donc conseillé d'informer les assurés ayant la possibilité, selon le règlement, de prendre leur retraite anticipée en 2001 des conséquences de la nouvelle législation. Cette information concerne surtout les assurés se trouvant en 2001 près de l'âge ordinaire de la retraite afin qu'ils examinent si, du point de vue fiscal, une retraite anticipée en 2001 ne constituerait finalement pas un avantage, puisque les déductions admises pour les prestations de vieillesse s'étendront tout au long de la période restante. Il est toutefois impossible d'émettre des généralités, le résultat final variant d'une personne à l'autre. Chaque cas dépend de la situation financière globale de l'assuré, des prestations de prévoyance et des dispositions fiscales applicables. Enfin, la décision ne dépend pas seulement de critères fiscaux. Il est évident que l'institution de prévoyance ne peut fournir que des renseignements généraux sur l'évolution de la situation fiscale et qu'il revient à l'assuré de décider si le fait de prendre sa retraite anticipée en 2001 constitue ou non un avantage pour lui, selon les répercussions des diverses solutions sur sa situation financière globale. Sur le plan de la prévoyance professionnelle les assurés devront aussi examiner si la réduction des prestations compense effectivement ces avantages fiscaux futurs à moyen et long terme. Il va sans dire que ceux-ci ne constituent qu'un des éléments à prendre en compte pour une telle décision.

## **7. Protection des données personnelles dans la prévoyance professionnelle**

Pour accomplir les tâches qui leur ont été attribuées, les institutions de prévoyance doivent utiliser des données personnelles de leurs assurés. Celles-ci peuvent aussi être de nature particulièrement sensible (sur la santé ou sur des mesures d'aide sociale) ou mettant en évidence les profils de la personnalité (confection de données permettant d'établir un jugement sur le caractère de la personne). Dans le contexte de la prévoyance professionnelle la protection des données personnelles est réglée à deux niveaux : d'une part par les dispositions sur l'obligation de garder le secret de l'art. 86 LPP et, d'autre part, par l'ordonnance sur les exceptions à cette obligation et le devoir d'information des organes de l'AVS/AI.

Le but de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, est la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. Elle contient des critères généraux pour la protection des données sur la base desquels le législateur a élaboré des dispositions précises dans le domaines des assurances sociales, soit pour leur utilisation, l'obligation de garder le secret et les exceptions. Les Chambres fédérales ont apporté les modifications appropriées pour chaque loi régissant les assurances sociales au cours de la session d'été 2000. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1.1.2001.

Pour la prévoyance professionnelle les dispositions ont été incluses dans la LPP. Tout le domaine du traitement des données est réglé dans les art. 85a et b, 86, 86a et 87 LPP. Le texte intégral des nouvelles dispositions se trouve dans le document annexé à la présente circulaire.

Le domaine de la protection des données ne doit pas être sous-estimé aujourd'hui. Il représente un aspect essentiel de la protection de la personnalité. Il était nécessaire que le législateur fixe de manière plus claire que par le passé le contexte dans lequel les institutions de prévoyance sont appelées à intervenir. Nous vous renvoyons au texte de loi annexé tout en relevant les points suivants :

- l'art. 85a LPP se situe au niveau formel. Il autorise les institutions de prévoyance à traiter ou à faire traiter les données personnelles qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur ont été attribuées par la loi. Il constitue la base légale dans ce domaine..
- L'art. 85b LPP règle la consultation des dossiers, autant par rapport à l'assuré que par rapport aux personnes ou institutions compétentes dans des domaines précis.
- L'art. 86 LPP confirme en d'autres termes l'obligation de garder le secret existant depuis 1985.

- L'art 86a règle la communication des données. Il fait la distinction entre le cas où les données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée et le cas où elles peuvent être communiquées sans autre condition.
- L'art. 86a LPP correspond au précédent art. 1 de l'ordonnance sur les exceptions à l'obligation de garder le secret mais étend sa portée. Auparavant l'obligation était levée sur demande des autorités judiciaires devant statuer dans une procédure concernant la prévoyance professionnelle. Cette règle n'a pas été modifiée. Les organes chargés d'appliquer la loi sur la prévoyance professionnelle ont le droit de consulter le dossier sur la base de l'art. 85b LPP. La nouveauté consiste dans la possibilité de communiquer les données, dans des cas d'espèces et sur demande écrite et motivée, aussi aux tribunaux civils, lorsqu'elles sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions. De même pour les tribunaux pénaux ou les organes d'instruction pénale, lorsque les données leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit ou encore pour les offices de poursuites. Il subsistait auparavant dans ce dernier domaine une certaine insécurité du droit qui a été levée par la nouvelle législation.
- L'art. 86a LPP confirme que les institutions de prévoyance peuvent communiquer les données à d'autres organes chargés d'appliquer la prévoyance professionnelle, d'en contrôler ou d'en surveiller l'exécution, pour autant que les données soient nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées par la loi.
- L'art. 87b LPP règle l'entraide administrative en obligeant les autorités administratives et judiciaires de tous les niveaux ainsi que les organes des autres assurances sociales à fournir aux institutions de prévoyances les données nécessaires pour fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution ou fixer et percevoir les cotisations.

## **8. Assemblée générale en l'an 2001**

Le comité a fixé la date de l'assemblée générale 2001 au

**jeudi, 22 mars 2001, 09.30 heures, Hôtel Bellevue Palace à Berne.**

Nous vous prions d'en prendre note et vous souhaitons d'ores et déjà une journée enrichissante.

Annexe : Modification de la LPP du 23 juin 2000 concernant le traitement des données personnelles, l'obligation de garder le secret et les exceptions